

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.690 du 11 mars 2014

A. 210.626/VIII-8993

En cause : **LEKEU Santos**,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR)**,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013 par Santos LEKEU tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de l'administrateur-délégué du SELOR du 24 octobre 2013 rejetant la candidature du requérant aux procédures de sélection organisées pour les candidats mandataires de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles et dans le cadre de la sélection EAP-13701 au motif que le diplôme de licencié en droit, délivré par l'UCL le 13 septembre 2000 et que le requérant avait produit à l'appui de ses candidatures ne serait pas authentique";

Vu l'arrêt n° 225.424 du 8 novembre 2013 ordonnant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision précitée;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Cédric MOLITOR loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Nathalie TISON loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre [ou par le conseiller d'État qu'il désigne] qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension devrait être levée; que toutefois, à l'audience, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué; que cette circonstance prive la suspension ordonnée par l'arrêt précité de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de suspension; qu'elle justifie également que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de suspension.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
onze mars deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.